

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes... 1 fr. 25
Chaque ligne en plus... 180 fr.
Une page entière... 90 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)... 90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

6 novembre 1926. — Décret fixant la quantité de piments originaires de l'Afrique occidentale française à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926 (arrêté de promulgation du 29 novembre 1926)..... 2

Actes du Gouvernement général.

27 novembre 1926. — Arrêté modifiant l'arrêté du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française..... 2

27 novembre. — Arrêté fixant le tarif de remboursement de l'Etat dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française pour l'année 1926... 3

27 décembre. — Arrêté modifiant les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française..... 3

Actes du Gouvernement local.

15 décembre 1926. — Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène de 1927, du cercle de Forécariah, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration..... 4

15 décembre. — Arrêté fixant la composition des commissions de visite et de contre-visite..... 4

16 décembre. — Arrêté accordant à la *Société minière du Niger français* l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française..... 4

16 décembre. — Décision portant désignation des membres devant faire partie des Commissions des Contributions directes pour l'année 1927..... 5

16 décembre. — Décision portant désignation de deux membres devant faire partie de la Commission centrale des Contributions directes pour l'année 1927..... 6

19 décembre. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1233 A, du 9 septembre 1925, concernant la constitution du Comité local d'éducation physique..... 6

21 décembre. — Arrêté portant classement par catégories des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau..... 6

23 décembre 1926. — Arrêté portant organisation du Service de l'Inscription maritime en Guinée française..... 7

24 décembre. — Décision portant désignation des membres des commissions de patentes de 1927..... 7

25 décembre. — Arrêté accordant à M. Mengrelis une concession provisoire à N'Zérékoré..... 8

25 décembre. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts au budget local, exercice 1926..... 8

25 décembre. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1927..... 8

25 décembre. — Arrêté portant exonération pour les membres exposants des droits de patente, de licence et de marché pendant toute la durée de la foire de Kankan..... 8

25 décembre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lot 86 de Dabola, lots 34 et 42 de Bissikrima) (Fouad Sabbague, G. Kréidi, Jacob Chaya)..... 9

25 décembre. — Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Amine Samya, Naccache, Elias Sassune, Bokary Chérif, Kader frères, et à la S. C. O. A. (lot 10 (parcelle 4), lot 17 (parcelle 3), lot 21 (parcelle 1), de Labé; lot 93 et lot 105 de Dabola; lots 93 et 94 de Victoria)..... 9

29 décembre. — Arrêté fixant les quantités supplémentaires de poudre de traite et de ses composants dont l'importation est autorisée pendant le 2^e semestre de 1926..... 9

29 décembre. — Arrêté fixant les quantités de poudre de traite et de ses composants dont l'importation est autorisée pendant le 1^{er} semestre de 1927..... 10

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale..... 10

Affaires politiques..... 11

Agriculture, Service zootechnique..... 11

Chemin de fer..... 11

Contributions et taxes..... 12

Douanes..... 12

Enseignement..... 12

Gardes de cercle..... 13

Imprimerie..... 13

Justice..... 13

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... 13

Santé et Assistance médicale..... 13

Travaux publics (Mines et Ports)..... 14

Affaires diverses..... 14

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'ouverture du réseau téléphonique urbain de Kindia.....	14
Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (Suite).....	14
Avis de concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française.....	14
Liste des électeurs pour la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	15
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe stagiaire des Trésoreries.....	22
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	22
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....	22
Avis d'ouverture de succession.....	23
Cote des changes.....	23
Annonces.....	23

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

8 juin 1926. — Instruction relative aux engagements aux Colonies au titre de la légion étrangère.....	1041
---	------

Actes du Gouvernement général

2 décembre 1925. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 2992, en date du 22 novembre 1923, relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique occidentale française.....	1053
3 décembre. — Arrêté portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	1057
3 décembre. — Instruction sur le fonctionnement du Service pharmaceutique dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	1057
4 décembre. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 1 ^{er} semestre 1927.....	1058
4 décembre. — Arrêté fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception en Afrique occidentale française des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant le 1 ^{er} semestre 1927.....	1062
4 décembre. — Rectificatif à l'arrêté n° 345 du 19 février 1925, réglementant le concours prêté par l'Armée à des œuvres ou entreprises civiles.....	1062

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1926, fixant la quantité de piments originaires de l'Afrique occidentale française à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 novembre 1926, fixant les quantités de piments originaires de l'Afrique occidentale française à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, en Afrique occidentale française, le décret du 6 novembre 1926, fixant les quantités de piments originaires de l'Afrique occidentale française à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 novembre 1926.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents, fixant et modifiant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 septembre 1926, accordant la franchise sous certaines conditions aux piments originaires et importés directement de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée, ainsi qu'il suit, la quantité des piments originaires de l'Afrique occidentale française qui pourra être admise pendant l'année 1926 au bénéfice de la franchise douanière dans les conditions prévues au décret susvisé du 17 septembre 1926:

Guinée..... 100 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 avril 1926, relatif à la remise des établissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 1515 1/s, en date du 21 avril 1926, ayant trait à l'application de ce décret;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement de tous les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 3 mai 1926, fixant les prix des journées d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers du Service général remis par le budget colonial aux budgets locaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 3752 1/s, du 13 octobre 1926, fixant pour l'année 1926 les prix de base de la journée d'hôpital de l'Etat au taux de la ration de vivres du soldat européen, multiplié par le coefficient 3, quel que soit le montant auquel ce taux sera fixé;

Sur la proposition du Directeur des Finances et du Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées au texte des articles ci-après de l'arrêté du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.

Art. 7. Supprimer le paragraphe III. — « Les hospitalisations du personnel ressortissant au budget gestionnaire ne donnent lieu à aucun remboursement budgétaire; les hospitalisations au compte d'autres budgets sont remboursés au tarif ordinaire. »

« **Art. 9.** — Remplacé par le texte suivant :

Les tarifs de remboursement sont ceux énumérés ci-après :

- 1° Le tarif de l'Etat;
- 2° Le tarif ordinaire;
- 3° Le tarif des marins de commerce;
- 4° Le tarif d'assistance.

« **Tarif de l'Etat.** — Le tarif de l'Etat est calculé d'après le taux de la ration de vivres du soldat européen multiplié par un coefficient dont le chiffre est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général approuvé par le Ministre des Colonies.

« Ce tarif est applicable au personnel à la charge de l'Etat, tel qu'il est énuméré à l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 1926, à l'exception toutefois des marins de commerce. »

« **Tarif ordinaire.** — Le tarif ordinaire est égal à 2 fois le tarif de l'Etat. Il est fixé automatiquement dans chaque Colonie par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et à Dakar par l'Administrateur de la Circonscription, chaque fois que le taux de la ration du soldat aura été modifié par arrêté du Gouverneur général.

« La mise en application des nouveaux tarifs devra être effectuée dans un délai maximum de 30 jours après notification de chaque révision du taux de la ration. »

« Ce tarif est applicable à toutes les hospitalisations prévues à la charge des budgets locaux à l'exception du quartier spécial d'assistance. »

« **Tarif des marins de commerce.** — Le tarif des marins de commerce est fixé par décret en conformité du décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique sur le taux des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. »

« **Tarif d'assistance.** — Le tarif du quartier de l'assistance prévu dans les formations sanitaires du Service général comporte deux taux :

« **A.** — Celui des hospitalisations de la 4^e catégorie du Service général.

« **B.** — Un taux inférieur pour les indigents.

« Le tarif des indigents est fixé par arrêté des chefs de Colonie d'après le prix de revient. »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1926.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le tarif de remboursement de l'Etat dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, pour l'année 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 avril 1926, relatif à la remise des établissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 1515 1/s, en date du 21 avril 1926, ayant trait à l'application de ce décret;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 3 mai 1926, portant règlement sur le fonctionnement de tous les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1926;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 3 mai 1926, fixant les prix des journées d'hospitalisation dans tous les établissements hospitaliers du Service général remis par le budget colonial aux budgets locaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 3752 1/s, du 13 octobre 1926, fixant pour l'année 1926 le prix de base de la journée d'hôpital de l'Etat au taux de la ration de vivres du soldat européen, multiplié par le coefficient 3, quel que soit le montant auquel ce taux sera fixé;

Sur la proposition du Directeur des Finances et du Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif de base de remboursement de l'Etat dans tous les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française est fixé, pour l'année 1926, à trois fois le taux de la ration de vivres du soldat européen, tel que ce taux est fixé pour chacune des Colonies du groupe par arrêté du Gouverneur général.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1926.

CARDE,

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 20 avril 1926 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

« **Art. 2.** — Les directeurs sont choisis exclusivement parmi les inspecteurs réunissant trois années d'ancienneté dans l'échelon supérieur de solde de leur grade. »

« **Art. 3.** — Les inspecteurs sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions et le programme feront l'objet d'un arrêté spécial. »

et auquel peuvent seuls prendre part, après avis des Lieutenants-Gouverneurs et sur autorisation du Gouverneur général » :

a) Les receveurs comptables centralisateurs;
b) Les rédacteurs principaux de l'échelon supérieur de solde;

c) Les receveurs de l'échelon supérieur de solde,

« Art. 4. — Les receveurs comptables centralisateurs sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté spécial et auquel peuvent prendre part, après avis des Lieutenants-Gouverneurs et sur autorisation du Gouverneur général » :

a) Les receveurs;

b) Les contrôleurs principaux de l'échelon supérieur de solde.

« Les rédacteurs principaux de l'échelon supérieur de solde peuvent être nommés directement après deux années d'ancienneté dans cet échelon à l'emploi de receveur comptable centralisateur sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

« La proportion des nominations directes à l'emploi de receveur comptable centralisateur ne pourra dépasser le tiers des vacances ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1926.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène de 1927, du cercle de Forécariah, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française, le 18 avril suivant, portant :

1° Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2° Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration, sera composée comme suit, pour l'année 1927, dans le cercle de Forécariah :

Président :

M. Brochard, administrateur en chef, commandant le cercle de Forécariah.

Membres :

MM. Almamy Sory Soumah, assesseur au Tribunal du 2^e degré de Forécariah;

Bademba Touré, commerçant notable;

Abou Touré, chef du canton du Moréa.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Commissions de visite et de contre-visite.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 19 avril 1913, déterminant la composition des Commissions médicales administratives prévues à l'article 15, paragraphe 2, du décret susvisé du 12 juillet 1912;

Vu la pénurie du personnel médical en service à Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Commissions médicales de visite et de contre-visite instituées par l'arrêté général susvisé du 19 avril 1913, pour examiner les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française susceptibles d'être retraités pour blessures ou infirmités contractées en service, seront provisoirement composées comme suit

1^o COMMISSION DE VISITE :

Président :

M. Palade, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. de Nas de Tourris, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres;

Deniel, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres;

Guillet, chef de la 2^e section du Cabinet.

2^o COMMISSION DE CONTRE-VISITE :

Président :

M. Palade, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Pezet, médecin major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres;

Guillet, chef de la 2^e section du Cabinet.

Art. 2. — Les Commissions ainsi constituées se réuniront sur la convocation de leur président.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société minière du Niger français l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 26 octobre 1926, de la *Société minière du Niger français* qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 70, à la *Société minière du Niger français* (siège social: 48, rue de Paradis, à Paris), dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, bureaux de la Compagnie du Niger français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 décembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres devant faire partie des Commissions des contributions directes pour l'année 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté général du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle mobilière sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française;

Sur la proposition des Administrateurs des cercles intéressés,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des contributions directes est composée comme suit pour l'année 1927, dans les cercles désignés ci-après :

BEYLA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Camou, commis des Postes ;
Séguy, commis stagiaire des Services civils.

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Delpeyroux, notable ;
Sarandis, notable.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Drain, notable ;
Marchi, agent de la Maison Chavanel ;
Kéramidas, notable.

CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Mounier, agent de la S. C. O. A. ;
Gallois, agent de la Maison Burki ;
Bonneau, entrepreneur de Travaux publics ;
Lestel, agent de la Maison Chavanel et Fils.

DABOLA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Parguet, agent de la S. C. O. A. ;
Kader Mohamed, commerçant.

FORÉCARIAN :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Karakiosoglou, agent de la Maison Paterson Zachonis ;
Guzène Saïd, commerçant.

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Dugrit, notable ;
Laroze, notable ;
Labouysse, notable ;
Bédin, notable.

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Guillon, agent de la S. C. O. A. ;
Louvet, agent de la C. F. A. O. ;
Vigne, adjoint principal des Services civils.

KOUMBIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Kéladitès, commerçant ;
Mas, adjoint des Services civils.

KOUROUSSA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Maroselli, chef de gare ;
Surre, agent de la S. C. O. A. ;

LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Miled (Joseph), commerçant ;
Karam (Georges), commerçant.

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Domps, agent de la Maison Chavanel ;
 Suppligeau, agent de la C. F. A. O. ;
 Chazal, agent de la S. C. O. A.

PITA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. d'Avila, commerçant notable ;
 N'Diaye Amadou, interprète.

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Pez, agent de la Maison Chavanel ;
 Aussenac, agent de la S. C. O. A. ;
 Daniel, adjoint des Services civils.

Art. 2. — Dans les cercles de Gueckédou, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré où les Commissions réglementaires n'ont pu être constituées, les Commandants de ces circonscriptions sont chargés d'apprécier la valeur locative des habitations et d'établir les rôles provisoires de la contribution personnelle mobilière.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 décembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation de deux membres devant faire partie de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté général du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle mobilière sur les européens et assimilés résidant en Guinée française ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier — Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale des contributions directes, pour l'année 1927 :

MM. Chiltz, agent de la C^{ie} F. A. O. ;
 Saint-Bonnet, agent des Anciens Etablissements Peyris-sac.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera

Conakry, le 16 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1233 A, du 9 septembre 1925, concernant la constitution du comité local d'éducation physique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1924, portant création d'un comité central d'instruction physique et de préparation militaire ;

Vu la circulaire générale n° 581 C. M., du 22 novembre 1924, relative à l'enseignement de l'éducation physique ;

Vu l'arrêté local n° 1233 A, du 9 septembre 1925, portant création d'un comité local d'éducation physique et de préparation militaire,

ARRÊTE :

L'article 3 de l'arrêté n° 1233 A, du 9 septembre 1925, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Le comité local d'éducation physique et de préparation militaire est constitué comme suit :

Président :

Le Commandant de la subdivision militaire.

Membres :

Le commandant du cercle de Kindia, représentant du Lieutenant-Gouverneur ;

Le Chef du Service de Santé ou son délégué ;

Le Vice-Président du comité, directeur de la Société d'éducation physique et de préparation militaire de Conakry ;

Le Directeur de l'Ecole primaire supérieure.

Conakry, le 19 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant classement par catégories des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial, ensemble l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel des cadres communs, spéciaux et locaux, et leurs modifications ultérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 février 1926, portant classement par catégories des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cercles et subdivisions de la Guinée française sont classés, ainsi qu'il suit, pour l'attribution des frais de bureau :

6^e Catégorie (1.500 francs). — Dabola, Kankan, Kindia, Labé, Mamou

5^e Catégorie (1.200 francs). — Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Macenta, N'Zérékoré, Pita, Siguiiri.

3^e Catégorie (600 francs). — Ditinn, Dinguiraye, Faranah, Mali, Téli-mélé, Timbo, Tougué, Youkounkoun.

Art. 2. — Les agences spéciales sont classées comme suit pour l'attribution de la même indemnité :

3^e Catégorie (600 francs). — Beyla, Kankan, Kindia, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita, Siguiri.

2^e Catégorie (300 francs). — Boffa, Boké, Dabola, Dinguiraye, Ditinn, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Macenta, Mali, N'Zérékoré, Téliélé, Faranah.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Conakry, le 21 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant organisation du service de l'Inscription maritime en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 septembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 23 février 1912, sur l'Inscription maritime aux Colonies;

Vu l'arrêté général du 16 décembre 1925, organisant le Service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service de l'Inscription maritime est assuré, en Guinée française, par l'Administrateur des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, à Conakry.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est liquidateur des dépenses qui sont supportées par la Colonie pour le service de l'Inscription maritime.

Art. 3. — Les attributions et pouvoirs du fonctionnaire, chef du Service de l'Inscription maritime, sont ceux déterminés par les règlements en vigueur, notamment par les décrets relatifs à l'organisation des services administratifs de la Marine des 18 décembre 1909, 29 septembre 1913 et 9 juin 1918.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 23 février 1912, supprimant aux Colonies le syndicat des gens de mer et les gardes maritimes, le fonctionnaire chef du Service de l'Inscription maritime est secondé, pour ce qui concerne la constatation des infractions à la police de la navigation et des pêches, par les agents du service actif des Douanes et les gardes de cercle locaux.

Les agents ci-dessus désignés seront mis à sa disposition sur réquisition par lui adressée, selon le cas, aux Chefs de bureau des Douanes, aux Commandants de cercle, à l'Administrateur-Maire de Conakry ou au Directeur des Prisons et du pénitencier de Fotoba.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres des commissions de patentes de 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920, réglementant les patentes et les licences en Guinée française;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des patentes, pour l'année 1927, est composée comme suit, dans les cercles ci-après :

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membre :

M. Delpeyroux, commerçant.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Drain, commerçant;

Marty, —

Marchi, —

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Duplan, commerçant;

Bonjour, —

Dugrit, —

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Louvet, commerçant;

Guillon, —

Bustarret, —

KOUROUSSA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Surré, commerçant;

Roussel, —

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Suppligeau, commerçant;

Chazal, —

Damps, —

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Visinand, commerçant;

Aussenac, —

Martinon.

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Dabola, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta, N'Zérékoré et Pita où la Commission n'a pu être constituée, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 décembre 1920, faute des membres qualifiés, la classification sera effectuée par les soins des Commandants de ces circonscriptions.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Mengrelis une concession provisoire à N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu la demande de M. Mengrelis, en date du 20 mars 1926;
Vu les certificats d'insertion, d'affichage et de non opposition joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 décembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Mengrelis, commerçant à Macenta, domicilié au dit lieu (cercle de Macenta), la concession provisoire d'un terrain sis à N'Zérékoré de forme trapézoïdale, d'une contenance de mille quatre cent trente mètres carrés environ et borné : au sud, par la place du marché; à l'est, par le chemin allant du village à la route de Macenta; au nord, par une ligne est-ouest passant à un mètre au sud de la tombe de Niama et à l'ouest, par la route de Macenta.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — M. Mengrelis devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées; 2° une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré, dont le premier terme sera exigible le lendemain du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts au budget local, exercice 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'article 103 du décret financier du 30 décembre 1912;
Vu les arrêtés locaux des 30 avril, 17 août et 20 octobre 1926, ouvrant au budget local, exercice 1926, des crédits supplémentaires se totalisant à 5.256.147 francs et portant annulation de 1.830.000 francs de dotations au même budget;
Sur la proposition du Secrétaire général;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 décembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1926, par les arrêtés locaux susvisés, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;
Vu la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 28 octobre 1926;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 décembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1927, est arrêté :

En recettes à la somme de.....	638.450 ^f »
Et en dépenses à la somme de.....	634.497 37

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant exonération, pour les membres exposants, de droit de patente, de licence et de marché pendant toute la durée de la foire de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 décembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Une foire-exposition à laquelle sont admis à participer tous les cultivateurs, commerçants, artisans, colons européens et indigènes de la Guinée française, aura lieu à Kankan du 25 janvier au 31 janvier 1927.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la foire, les exposants seront exonérés, dans l'enceinte même de la foire, de tous droits de patente, de licence et de marché.

Art. 3. — Les produits exposés seront groupés par catégories, suivant le classement ci-dessous :

Céréales.	Colas.
Oléagineux.	Tabacs.
Textiles.	Gros élevage.
Produits maraîchers.	Petit élevage.
Caoutchouc.	Industrie.

Produits divers (indigo, cire, café, cuirs, peaux de fauves, ivoires, etc.).

Un stand spécial sera réservé pour les exposants européens.

Art. 4. — Le Commandant du cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lot 86 de Dabola, lots 34 et 42 de Bissikrima, Fouad Sabbague, G. Kréidi, Jacob Chaya).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les procès-verbaux, en date à Dabola, du 2 décembre 1926 et à Bissikrima, du 10 novembre 1926 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 décembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Dabola, du 2 décembre 1926, et à Bissikrima, du 18 novembre 1926, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOM des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
	mètres carrés.		
Dabola (lot 86)	750	Sabbague (Fouad), commerçant à Dabola.	2.250 ^f »
Bissikrima (lot 34) . . .	600	Kréidi (Georges), commerçant à Bissikrima.	2.200 »
Bissikrima (lot 42) . . .	600	Chaya (Jacob), commerçant à Bissikrima.	2.200 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les prix d'adjudication plus les frais de bornage (100 francs par lot) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté, et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives à MM. Amine Samya, Naccache, Elias Sassune, Bokary Chérif, Kader Frères et à la S. C. O. A. (lot 10 (parcelle 4), lot 17 (parcelle 3), lot 21 (parcelle 1), de Labé; lot 93 et lot 105 de Dabola; lots 93 et 94 de Victoria).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 décembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués, à titre définitif, aux concessionnaires dont la liste suit :

NOM des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoire	NUMÉROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
		m. q.			
Amine Samya . . .	Labé (parc. 4 du lot 10).	500	1 ^{er} août 1924.	1 de Labé.	4.000 ^f
Naccache . . .	Labé (parc. 3 du lot 17).	1.250	4 fév. 1921.	1 de Labé.	3.800 ^f
Elias Sassune . . .	Labé (parc. 1 du lot 21).	500	1 ^{er} sept. 1923.	1 de Labé.	2.000 ^f
Bokary Chérif . . .	Dabola (lot 93).	600	12 avril 1922.	33 de Timbo-Mamou.	2.000 ^f
Kader Frères.	Dabola (lot 105).	750	29 déc. 1925	33 de Timbo-Mamou.	5.600 ^f
S. C. O. A. . .	Victoria (lots 93 et 94).	1.122 18	20 oct. 1925.	49 du Rio-Nunez.	4.000 ^f

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation des dits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénale fixées à l'article 1^{er} serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les quantités supplémentaires de poudre de traite et de ses composants dont l'importation est autorisée pendant le 2^e semestre de 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport, la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié en son article 11 par le décret du 14 mars 1911 ;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels les armes et les munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mars 1903 susvisé;

Vu les arrêtés locaux des 15 février 1910 et 4 février 1911, réglementant en Guinée française la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1918, interdisant l'importation des armes à feu non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et fixant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente;

Vu la convention de Saint-Germain en Laye, en date du 10 septembre 1919;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 avril 1925, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 29 décembre 1925, 8 juin 1926 et 12 juin 1926, fixant les quantités de poudre de traite et de ses composants dont l'importation est autorisée pendant l'année 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, pour le 2^e semestre de 1926, l'importation des quantités supplémentaires de poudre de traite et de ses composants suivantes :

Poudre de traite.....	6.602 kilos.
Soufre.....	5 —
Salpêtre.....	11 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les quantités de poudre de traite et de ses composants dont l'importation est autorisée pendant le 1^{er} semestre de 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport, la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 11 du dit décret;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels les armes et les munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mai 1903 susvisé;

Vu les arrêtés locaux des 15 février 1910 et 4 février 1911, réglementant en Guinée française la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1918, interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente;

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye, en date du 10 septembre 1919;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 avril 1925, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, pour le 1^{er} semestre de 1927, l'importation des quantités de poudre de traite et de ses composants suivantes :

Poudre de traite.....	50.000 kilos.
Soufre.....	100 —
Salpêtre.....	10 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 15 décembre 1926 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Diouf (Paul) est porté de 14 à 15 francs pour compter du 1^{er} décembre 1926.

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Sylla Momoh est porté de 9 à 11 francs pour compter du 1^{er} décembre 1926.

En date du 16 décembre 1926 :

Le nommé Morlaye Sylla, pousseur au service de la Mission mobile d'inspection des Colonies, est licencié pour compter du 16 décembre 1926.

Il est remplacé, à compter du même jour, par le nommé Moussa Keïta qui est agréé au salaire mensuel de cent francs (100 fr.), sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre III, article 8, paragraphe 3 du budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 19 décembre 1926 :

M. de Cantelar, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 décembre 1926 du paquebot *Madonna*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Dinguiraye en remplacement de M. Brulé, administrateur adjoint, rapatriable.

M. de Cantelar, administrateur de 2^e classe, chef de subdivision de Dinguiraye, est chargé cumulativement avec ses fonctions de celles d'agent spécial, en remplacement de M. Brulé, administrateur adjoint, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Dinguiraye par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 21 décembre 1926 :

La Commission de classement prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 30 août 1926, portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, se réunira le jeudi 23 décembre 1926, à 10 heures (Cabinet 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des commis expéditionnaires pour l'année 1927.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Duhourcau, administrateur des Colonies.

Membres:

MM. Durand-Oswald, administrateur adjoint;
Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal;
Posset, commis expéditionnaire principal.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Boufarick (Alger), est accordé à M. Créhange (Claude), administrateur de 2^e classe après 3 ans des Colonies, en service en Guinée française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Créhange et à son enfant âgée de 6 ans 8 mois.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Vincent (Louis), adjoint principal avant 4 ans du cadre commun des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Vincent.

En date du 25 décembre 1926 :

Une prolongation de congé pour affaires personnelles de deux mois, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. N'Daw (Jacques), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

En date du 29 décembre 1926 :

M. Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire 1^{re} classe (2^e échelon), est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an comptant du 1^{er} février 1927.

Affaires politiques

En date du 17 décembre 1926 :

Le canton de Bigori (cercle de Boffa) est rattaché au canton de Monchon (même cercle), qui prendra le nom de canton de Monchon-Bigori.

En date du 18 décembre 1926 :

M. Willefert, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Linarix, adjoint principal des Services civils, parti en congé.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Koumbia est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) *Tribunal du 2^e degré de Koumbia :*

Assesseur titulaire : Ibrahima Diallo Kamélé, assesseur adjoint, de coutume foulah, en remplacement d'Alfa Saliou, décédé.

Assesseur adjoint : Tierno Abdoulaye Diallo, notable, de coutume foulah, en remplacement d'Ibrahima Diallo, nommé assesseur titulaire.

b) *Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun :*

Assesseur adjoint : Pougnoumba Niabaly, chef du village de Koutan, de coutume bandiaranké, en remplacement de Kobogna Niabaly, qui a quitté le cercle.

En date du 19 décembre 1926 :

Le nommé Kerfallah Soumah, chef du village de Kaporo, est chargé provisoirement d'exercer les fonctions de chef de canton de la banlieue (cercle de Conakry), en remplacement de Mamadou Thiam, décédé.

En date du 23 décembre 1926 :

Le nommé Abdoulaye Fofana, notable, de coutume soussou, est nommé assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Labé, en remplacement de Yamoussa Camara, décédé.

En date du 29 décembre 1926 :

La composition du tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye (cercle de Dabola) est modifiée comme suit :

Sont nommées :

Assesseur titulaire : Diounou Ba, assesseur-adjoint, de coutume toucouleur, en remplacement de Youssoufou Thiam, décédé.

Assesseur-adjoint : Amadou Kembou, notable, de coutume malinké, en remplacement de Diounou Ba, nommé assesseur titulaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 16 décembre 1926 :

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Kankan, est accordée à l'infirmier de 4^e classe du Service zootechnique Diallo Ibrahima.

Une permission de cinq jours, à solde entière, pour en jouir en décembre à Popodara (cercle de Labé), est accordée au moniteur agricole Souleyman Diallo, en service à Bomboli (Moyenne-Guinée).

En date du 25 décembre 1926 :

M. Ravisé, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux d'agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 décembre 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé chef du Service des Textiles, avec résidence à Kankan.

Chemin de fer

En date du 18 décembre 1926 :

Une permission de longue durée de six mois, pour en jouir à Koutiala (Soudan français), est accordée à l'ouvrier principal Keïta Digui, du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française.

Il est autorisé à se faire accompagner par sa femme et ses trois enfants (10, 9 et 7 ans).

En date du 21 décembre 1926 :

La Commission de classement prévue par l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer, se réunira le vendredi 24 décembre 1926, à 8 h. 30 (Cabinet : 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Chemins de fer pour l'année 1927.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Ménage, chef de Service de la Traction.

Membres :

MM. Poli, chef de bureau;

Grosjean, sous-inspecteur de l'Exploitation, et les agents du cadre local des Chemins de fer ci-après désignés :

Pour les bureaux :

MM. Pontoir, chef écrivain principal;
Thiam Khaly, —

Pour l'Exploitation :

MM. Abdou Galaye Fall, chef écrivain;
Momo Sékhou, sous-chef de station.

Pour les ateliers et chantiers :

MM. Niang Amadou, maître ouvrier principal;
Bona (Auguste), —

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Aymard (André), ouvrier d'art avant 54 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

réunira le jeudi 23 décembre 1926, à 8 heures (Cabinet: 2^e Section), à l'effet d'établir, pour l'année 1927, le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire.

Cette Commission sera composée comme suit:

Président:

M. Duhourcau, administrateur des Colonies.

Membres:

MM. Gencel, instituteur supérieur;
Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
Hadiri Babadi, instituteur adjoint du cadre secondaire;
Keïta Mamadi, instituteur adjoint du cadre secondaire.

En date du 29 décembre 1926:

Prennent rang dans le cadre secondaire du personnel de l'enseignement primaire pour compter du 1^{er} janvier 1927:

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 5.000 francs:

Diané Mory, instituteur auxiliaire à 4.500 francs;	
Koné Souleymane,	—
Condé Mory,	—
Dabo Soumaïla,	—
Fofana Moussa,	—
Caba Lamine,	—
Ba Sellou,	—
Dupuy (Louis),	—
Keïta Damaoulé,	—
Diallo Mactar,	—
Cissé Mamadi,	—
Gueye (Laurent),	—

Gardes de cercle

En date du 17 décembre 1926:

Sont agréés en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter de la date de la signature de leur contrat d'engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires indigènes ci-dessous désignés:

Tiéoura Taraoré, ex-adjudant, m^{le} 2685;
Kalifa Coulibaly, ex-tirailleur de 1^{re} classe, m^{le} 6264;
Famakan Kourouma, — m^{le} 6975;
Saa Millimounou, ex-tirailleur de 2^e classe, m^{le} 4771.

Imprimerie.

En date du 22 décembre 1926:

La Commission de classement prévue aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, se réunira le jeudi 23 décembre 1926, à 9 heures (Cabinet: 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1927.

Elle sera composée comme suit:

Président:

M. Duhourcau, administrateur des Colonies.

Membres:

MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chargé de la 2^e Section du Cabinet;
Balandran, chef de l'Imprimerie du Gouvernement;
Sarré Amba, ouvrier du cadre local de l'Imprimerie;
Demba (Joseph), — —

En date du 29 décembre 1926:

M. Boré (Germain), ouvrier stagiaire du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé et affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 décembre 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté, à compter de cette date, à l'Imprimerie du Gouvernement.

Justice

En date du 18 décembre 1926:

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Kankan, est accordée à M. Kaba Lansani, secrétaire des Greffes et Parquets.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 15 décembre 1926:

Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée au surveillant de 2^e classe Koné Mamadi, du cadre local des Postes et Télégraphes.

En date du 21 décembre 1926:

La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté du 7 mars 1925, créant un cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, se réunira le vendredi 24 décembre 1926, à 8 heures (Cabinet: 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones pour l'année 1927.

Cette Commission sera composée comme suit:

Président:

M. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chargé de la 2^e Section du Cabinet.

Membres:

MM. Grand, receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes, Téléphones;
Dubois, adjoint principal des Services civils;
N'Diaye, commis principal;
Diahiou, commis du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ergal (Seine-et-Oise), est accordé à M. Martin (Ely), mécanicien électricien principal après 3 ans du cadre commun du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 29 décembre 1926:

Prennent rang dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} janvier 1927:

Dans l'emploi de Commis principal à 10.000 francs:

Oculi (Pierre), commis principal à 9.000 francs.

Dans l'emploi de Commis adjoint à 5.000 francs:

Camara Sory, commis adjoint à 5.500 francs.

Santé et Assistance médicale

En date du 17 décembre 1926:

Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1927, la démission de son emploi offerte par l'infirmière auxiliaire Cissé (Marie).

En date du 29 décembre 1926:

La nommée Sokona Youla est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à la Maternité indigène à Conakry, en remplacement de l'infirmière auxiliaire Marie Cissé, démissionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable à terme échu et par mensualité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XII, article 3, paragraphe 2.

Un congé de convalescence de deux mois, pour en jouir à Coba (cercle de Boffa), est accordé à l'infirmier de 3^e classe Bangoura Lamina, m^{le} 70.

Travaux publics (Mines et Ports)

En date du 16 décembre 1926 :

La rétribution journalière de M. Duval, agent auxiliaire des Travaux publics, est portée de 30 à 35 francs à dater du 4 novembre 1926.

En date du 19 décembre 1926 :

La démission de son emploi offerte par le comptable auxiliaire Thiédel Sy est acceptée pour compter du 25 décembre 1926.

En date du 21 décembre 1926 :

La Commission de classement prévue à l'article 11 de l'arrêté du 5 décembre 1924, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics, se réunira le vendredi 24 décembre 1926, à 8 h. 30 (Cabinet: 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des surveillants indigènes des Travaux publics pour l'année 1927.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Robin-Delorière, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chargé de la 2^e Section du Cabinet; Joubert, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics;

Magassouba Moussa, surveillant auxiliaire du cadre local des surveillants des Travaux publics; et à défaut d'autre agent de ce cadre pouvant faire partie de la Commission :

M. Niang Amadou, maître ouvrier principal du cadre local des Chemins de fer.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Autun (Saône-et-Loire), est accordé à M. Pasquet (Paul), chef ouvrier avant 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Pasquet.

En date du 29 décembre 1926 :

MM. Fayon, chef surveillant principal après 2 ans et Lauze (Paulin), chef surveillant principal avant 2 ans, du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqués à Conakry le 25 décembre 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

M. de Schacht, comptable contractuel des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 décembre 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Service central des Travaux publics, à Conakry.

Affaires diverses

En date du 15 décembre 1926 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Dabola :

1^o M. Delmriot, adjoint des Services civils;

2^o M. Parguet, agent de la Société Commerciale de l'Ouest-Africain à Dabola.

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Dabola et plus spécialement pour les cas où la dite Commission fonctionnera à Bissikrima.

1^o M. Lagrange, gérant du bureau des Postes et Télégraphies;

2^o M. Kader Mohamed, commerçant.

En date du 22 décembre 1926 :

Les sommes mises par les Sociétés ou les particuliers à la disposition du Gouvernement de la Colonie, pour contribution aux dépenses de la foire de Kankan et constitution de

primes aux exposants, seront déposées à la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie qui en prendra charge au compte des correspondants administratifs « Dépôts divers du Service local ».

Elles seront attribuées aux bénéficiaires par les soins d'un comité spécial de répartition.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le réseau téléphonique urbain de Kindia sera ouvert au public à partir du 1^{er} janvier 1927.

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme
(Loi du 31 mars 1926.)

Nouveaux versements :

Versements divers.....	605 ^f 20
Cercle de Boffa (nouvelle liste).....	335 »
Subdivision de Dinguiraye (nouvelle liste).....	802 60
Cercle de N'Zérékoré (nouvelle liste).....	27.880 »

Total..... 29.922^f 80

Total des listes précédentes..... 2.867.954 35

Total général au 31 décembre 1926..... 2.897.577^f 15

AVIS

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* en date du 18 novembre 1926, un concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 15 avril 1927, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe pour les candidats domiciliés en Afrique occidentale française et dans les localités fixées par M. le Directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, pour les candidats domiciliés en France.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 8.

Les dossiers devront parvenir à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, Paris, pour les candidats domiciliés en France, et au Gouvernement général (Direction du Personnel), pour les candidats domiciliés en Afrique occidentale française un mois et demi avant la date du concours, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1927, dernier délai.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté du 5 décembre 1925 « complétant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du Service topographique, relatifs aux attributions, obligations, indemnités des géomètres et fixant les modalités et programmes des examens à leur faire passer », publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 12 décembre 1925, n° 1108.

LISTE des électeurs pour la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

NUMÉROS d'ordre général DE LA LISTE	NUMÉROS D'ORDRE de la liste par section	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE RESIDENCE	PROFESSION	AGE	DATE DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	NATURE de L'EXPLOITATION
1^{re} SECTION : Conakry (Boffa-Forécariah).							
1	1	Arassipé.....	Camayenne (Conakry).	Directeur exploitation.		1926.	Compagnie agricole Guinée.
2	2	Ahmed Guissé.....	Madiné (Forécariah).	Chef de canton.	37	Originaire.	Exploitation agricole.
3	3	Boileau (Henri).....	Manéah (Conakry).	Directeur.	46	1922.	Bananeraie.
4	4	Bonneau (Achille).....	Conakry.	Entrepreneur Travaux publics.	45	1909.	Entreprise Travaux publics.
5	5	Barthe (Pierre).....	—	Blanchisseur.		1924.	Blanchisserie.
6	6	Chomet.....	—	Chef exploitation.	29	1924.	Huilerie-Rizerie.
7	7	Chambaud.....	Coyah (Conakry).	Ingénieur agronome.	46	1924.	Exploitation agricole.
8	8	Dantouma Bangoura.....	Corrirah (Conakry).	Chef de canton.	45	Originaire.	—
9	9	Fodé Kamara.....	Manéah (Conakry).	Cultivateur.	45	—	Bananeraie.
10	10	Fodé Laye.....	Kouria (Conakry).	—	50	—	Exploitation agricole,
11	11	Ibrahima Nabbie Touré...	Baccoro (Boffa).	Planteur.		—	Cocoteraie.
12	12	Jay.....	Conakry.	Industriel.	30	1920.	Fabrique de glace.
13	13	Karamoko Bâ.....	Dubréka (Conakry).	Chef de canton.	42	Originaire.	Exploitation agricole.
14	14	Laye Camara.....	Kouria —	—	45	—	Riz-Fonio-Mais.
15	15	Mamadou Thiam.....	Dixinn, —	—	42	—	—
16	16	Suzor.....	Conakry.	Docteur médecine.	67	Septembre 1921.	Bananeraie.
17	17	Simini Bangali.....	Ouankifong (Conakry).	Chef de canton.	60	Originaire.	Exploitation agricole.
18	18	Sabou Youma.....	Dixinn (Conakry).	—	46	—	—
19	19	Trantoul (Georges).....	Coyah —	Propriétaire.	29	1909.	—
20	20	Salins.....	Conakry.	Agent.	40	1904.	—
21	21	Ansoumani Bangoura.....	Kouria.	Chef de canton.	46	Originaire.	Exploitation agricole.
2^e SECTION : Dabola (Dabola et Dinguiraye).							
22	1	Alfa Abdoulaye Bari.....	Siffray (Dabola).	Notable.	48	Originaire.	Riz.
23	2	Alfa Ibrahima Bari.....	Nafadji, —	Chef de village.	53	—	—
24	3	Alfa Ibrahima Diouyara...	Konsondougou (Dabola)	—	48	—	—
25	4	Alfa Kaïra.....	Dar-es Salam (Dabola).	Notable.	55	—	—
26	5	Alfa Karfala Sidibé.....	Dabola.	Chef de village.	55	—	—
27	6	Alfa Mamadou Thiam.....	Balanoumaya (Dinguiraye).	Chef de canton.	55	—	—
28	7	Alfa Oumarou Gassama...	Arfamoussaya (Dabola).	—	53	—	—
29	8	Aguibou Bari.....	Fola (Dabola).	Notable.	53	—	—
30	9	Bokar Biro.....	Konsondougou (Dabola)	Chef de canton.	47	—	Exploitation agricole.
31	10	Habibou Tall.....	Dinguiraye.	Chef de canton.	55	—	—
32	11	Modi Arbaba Bari.....	Yofa (Dabola).	Cultivateur.	60	—	Riz-Fonio.
33	12	Mahi Bari.....	Konsondougou (Dabola)	—	36	—	—
34	13	Mamadou Fofana.....	Kambaya (Dabola).	—	49	—	—
35	14	Tidjani Dia.....	Niaria (Dinguiraye).	Chef de canton.	60	—	—
36	15	Siddy Kaba.....	Bissikrima (Dabola).	Cultivateur.	46	—	—
37	16	Arba Ba Bari.....	Siffray.	Chef de village.	38	Originaire.	Riz-Fonio.
38	17	Tierno Ibrahima.....	Kola.	—	43	—	—
3^e SECTION : Kankan (Kankan et Beyla).							
39	1	Araba Kourouma.....	Foussé (Kankan)	Cultivateur.	60	Originaire.	Exploitation agricole
40	2	Alama Konaté.....	Kodiérou —	—	43	—	—
41	3	Amaro Sidibé.....	Diansoumana —	—	39	—	—
42	4	Amara Béréte.....	Dalaba —	—	39	—	—
43	5	Amadi Sangaré.....	Firido —	—	65	—	—
44	6	Bangali Médina.....	Médinani —	—	46	—	Riz-Fonio
45	7	Bangali Kaba.....	—	—	42	—	—
46	8	Bassica Diallo.....	Balandougou —	—	38	—	—
47	9	Banda Sidibé.....	Diansoumana —	—	30	—	—
48	10	Balla Kaba.....	Karfamoria —	—	48	—	—
49	11	Bana Sidibé.....	Foussé —	—	60	—	—
50	12	Bokary Kakaro.....	Diarkana —	—	26	—	—
51	13	Bangali Fofana.....	Kankan —	—	30	—	—
52	14	Biamodou Sidibé.....	Foussé —	—	39	—	—
53	15	Bocari Kondé.....	Cegoué —	—	36	—	—
54	16	Bandiala Sidibé.....	Guirillan —	—	37	—	—
55	17	Bamba Sidibé.....	Diansoumana —	—	36	—	—
56	18	Bou Sidibé.....	—	—	56	—	—
57	19	Bou Sidibé.....	Banko —	—	42	—	—
58	20	Bouraïma Sidibé.....	—	—	29	—	—
59	21	Bouraïma Sangaré.....	Koba —	—	34	—	—
60	22	Bandia Sangaré.....	Kassa —	—	43	—	—
61	23	Balamodou Koué.....	Makono —	—	56	—	—
62	24	Bokary Koita.....	Bangalan —	—	41	—	—
63	25	Bamba Konaté.....	Kalankalan —	—	53	—	—
64	26	Bibi Konaté.....	Bambaradougou —	—	57	—	—
65	27	Boma Keita.....	Koniéro —	—	42	—	—
66	28	Dian Sidibé.....	Kassa —	—	36	—	—
67	29	Dian Sidibé.....	Farako —	—	25	—	—
68	30	Demba Kondé.....	Dalala —	—	42	—	—

NUMÉROS d'ordre DE LA LISTE	NUMÉROS D'ORDRE de la liste par section	NOM ET PRENOMS	LIEU DE RESIDENCE	PROFESSION	AGE	DATE DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	NATURE de L'EXPLOITATION
69	31	Djimé Keïta.....	Foussé (Kankan).	Cultivateur.	37	Originaire.	Riz-Fonio.
70	32	Demba Sangaré.....	Guirillan —	—	39	—	—
71	33	Diala Sidibé.....	Diansoumana —	—	44	—	—
72	34	Diouma Keïta.....	Forécariah —	—	42	—	—
73	35	Diara Bamba.....	Koumban —	—	43	—	—
74	36	Doumbia Siné.....	Ouriala —	—	45	—	—
75	37	Dadougou Diakité.....	Mamadiana —	—	60	—	—
76	38	Diéri Sidibé.....	Sékaro —	—	57	—	—
77	39	Diéri Diallo.....	Sakara —	—	38	—	—
78	40	Daouda Diallo.....	Kiniérou —	—	60	—	—
79	41	Fodé Kaba Sidibé.....	Kassa —	—	47	—	—
80	42	Fodé Dian Sangaré.....	Cegoué —	—	38	—	—
81	43	Fadama Kondé.....	Makono —	—	50	—	—
82	44	Faraban Diakité.....	Sanfina —	—	56	—	—
83	45	Franceri Kourouma.....	Guanankoura —	—	57	—	—
84	46	Fakondé Kondé.....	Bambaradougou —	—	56	—	—
85	47	Fadourou Kourouma.....	Kiniéba —	—	45	—	—
86	48	Fodékaba Diallo.....	Koutoumania —	—	56	—	—
87	49	Fodé Diakité.....	—	—	39	—	—
88	50	Gauthier.....	Kankan —	Direct. Plantations Guinée-Niger.	33	1924	Coton Riz Tabac
89	51	Guimé Diallo.....	Balandougou —	Cultivateur.	58	Originaire	Riz Fonio
90	52	Guimé Diallo.....	Sanfina —	—	53	—	—
91	53	Guimé Sidibé.....	Diansoumana (Kankan).	—	47	—	—
92	54	Guimé Sidibé.....	—	—	37	—	—
93	55	Guimé Diallo.....	Ouriala —	—	56	—	—
94	56	Iriba Kourouma.....	Baranama —	—	38	—	—
95	57	Ibrahima Taraoré.....	Cogoué —	—	33	—	—
96	58	Kantara Kamara.....	Kankan —	—	50	—	—
97	59	Kéléfa Keïta.....	Kottero —	—	39	—	—
98	60	Kaba Keïta.....	—	—	29	—	—
99	61	Casir Keïta.....	—	—	29	—	—
100	62	Kandia Sidibé.....	Kassa —	—	55	—	—
101	63	Kardji Sidibé.....	Diansoumana —	—	30	—	—
102	64	Karamoko Dian Sidibé.....	Foussé —	—	45	—	—
103	65	Karamoko Sangaré.....	—	—	41	—	—
104	66	Kanda Kondé.....	Sorekoroni —	—	70	—	—
105	67	Kouroumodou Diakité.....	Mandiana —	—	43	—	—
106	68	Kaba Kourouma.....	Sirimaya —	—	45	—	—
107	69	Kéléba Kassama.....	Kankan —	—	39	—	—
108	70	Karou Kaba.....	Karfamoriah —	—	48	—	—
109	71	Karfamodou Kaba.....	—	—	50	—	—
110	72	Karimou Kakoro.....	Diarkana —	—	56	—	—
111	73	Kankou Fodé.....	Cogoué —	—	37	—	—
112	74	Kerfala Bayo.....	Guiril'an —	—	36	—	—
113	75	Kali Sidibé.....	—	—	27	—	—
114	76	Kéléfa Kondé.....	—	—	27	—	—
115	77	Kouman Kourouma.....	Diansoumana (Kankan).	—	32	—	—
116	78	Kassoun Diakité.....	Sanfina —	—	57	—	—
117	79	Kabaoulou Kourouma.....	Baranama —	—	59	—	—
118	80	Koulouba Kourouma.....	—	—	46	—	—
119	81	Kémoko Kourouma.....	Guanakoura —	—	45	—	—
120	82	Kémoko Dioubaté.....	—	—	56	—	—
121	83	Kaba Kourouma.....	—	—	54	—	—
122	84	Karamoko Keïta.....	Banankoro —	—	37	—	—
123	85	Kélétigui Kondé.....	Banankégui —	—	53	—	—
124	86	Korouba Bagayoko.....	Mandiana —	—	44	—	—
125	87	Kassoun Diallo.....	Soukouraba —	—	52	—	—
126	88	Kaba Diallo.....	Koutoumania —	—	56	—	—
127	89	Kaba Sangaré.....	Ourialé —	—	45	—	—
128	90	Lowitz.....	Baro —	Chef Exploitation.	41	1920	Plantes aromatiques.
129	91	Loseni Kaba.....	Aliamodou —	Cultivateur.	40	Originaire.	Riz-Fonio.
130	92	Lamini Diakité.....	Mandiana —	—	43	—	—
131	93	Lamana Kourouma.....	Sirimaya —	—	45	—	—
132	94	Lanfia Béréte.....	Dalaba —	—	50	—	—
133	95	Lamini Diakité.....	Sanfina —	—	26	—	—
134	96	Salba Diakité.....	Kottéro —	—	26	—	—
135	97	Diéri Keïta.....	—	—	43	—	—
136	98	Dian Sidibé.....	Kassa —	—	36	—	—
137	99	Moro Sidibé.....	Diansoumana —	—	40	—	—
138	100	Kali Sangaré.....	Koba —	—	35	—	—
139	101	Laminifing Kakoro.....	Diarkana —	—	39	—	—
140	102	Mamadi Doumbouya.....	Kankan —	—	45	—	—
141	103	Mamadi Diallo.....	Balandougou —	—	58	—	—
142	104	Mamadi Diallo.....	Sanfina —	—	44	—	—
143	105	Moussa Diallo.....	—	—	25	—	—

NUMÉROS d'ordre général de la liste	NUMÉROS d'ordre de la liste par section	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	DATE DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	NATURE de L'EXPLOITATION
144	106	Mamoudou Sidibé.....	Koba (Kankan).	Cultivateur.	55	Originaire.	Riz-Fonio.
145	107	Mamadi Dimechi	Baro, —	—	37	—	—
146	108	Momodou Taraoré.....	Madina-Djimtala Kankan.	—	40	—	—
147	109	Moro Diakité.....	Ouriala —	—	38	—	—
148	110	Mamadi Doumbia.....	Forécariah —	—	35	—	—
149	111	Mariatou Karamoko.....	Kankan	—	37	—	—
150	112	Mamadi Kaba	Karfamoriah —	—	56	—	—
151	113	Malé Sidibé.....	Foussé —	—	40	—	—
152	114	Mamadou Camara	Cogoué —	—	41	—	—
153	115	Marougbé Kourouma.....	Cogoué —	—	39	—	—
154	116	Mamadi Keïta.....	Cogoué —	—	33	—	—
155	117	Mamadou Sidibé.....	Guirillan —	—	48	—	—
156	118	Mamadi Sidibé.....	Diansoumana —	—	45	—	—
157	119	Mori Kondé Sidibé.....	— —	—	43	—	—
158	120	Modou Sidibé.....	— —	—	35	—	—
159	121	Mamadi Kondé.....	— —	—	37	—	—
160	122	Mamadi Sidibé.....	— —	—	47	—	—
161	123	Morisan Sidibé.....	Banko —	—	30	—	—
162	124	Moussa Sidibé.....	Banko —	—	48	—	—
163	125	Moro Sidibé.....	Banko —	—	41	—	—
164	126	Moussa Diakité.....	Sanfina —	—	43	—	—
165	127	Moro Diallo.....	— —	—	44	—	—
166	128	Morisanda Sidibé.....	— —	—	61	—	—
167	129	Moussa Diallo.....	Balandougou —	—	45	—	—
168	130	Moussa Camara.....	Baranama (Kankan).	—	41	—	—
169	131	Manda Taraoré.....	— —	—	40	—	—
170	132	Moussa Doumbia.....	Kankan —	—	50	—	—
171	133	Mamadi Keïta.....	Banankoro —	—	40	—	—
172	134	Moro Sidibé.....	Oulondougou —	—	36	—	—
173	135	Moussa Camara.....	Moriani —	—	42	—	—
174	136	Mambi Condé.....	Moribaya —	—	45	—	—
175	137	Mamadi Taraoré.....	Madina Djimbala —	—	52	—	—
176	138	Moro Diakité.....	Ouriala —	—	43	—	—
177	139	Mamadou Diallo.....	Mandiana —	—	45	—	—
178	140	Moriba Diallo.....	Farako —	—	46	—	—
179	141	Moladi Diallo.....	Sakara —	—	45	—	—
180	142	Noumouké Kondé.....	Kandia (Kankan).	—	31	—	—
181	143	N'Badi Sidibé.....	Guirillan —	—	60	—	—
182	144	Nambélé Kondé.....	Makono —	—	45	—	—
183	145	N'Faly Kordé.....	Baro —	—	58	—	—
184	146	N'Famoro Béréte.....	Dalaba —	—	50	—	—
185	147	Noumouké Sidibé.....	Kéniendo —	—	28	—	—
186	148	Noumouké Sidibé.....	Fraka —	—	28	—	—
187	149	Noumodou Sidibé.....	Koba —	—	36	—	—
188	150	Noumou Sidibé.....	Banko —	—	52	—	—
189	151	Mamdi Sidibé.....	Kassa —	—	42	—	—
190	152	Noumori Diakité.....	Sanfina —	—	37	—	—
191	153	Noumory Keïta.....	Baranama —	—	43	—	—
192	154	Namory Bâ.....	Baro —	—	57	—	—
193	155	Nouman Keïta.....	Moriani —	—	45	—	—
194	156	Noumouké Kourouma.....	Ourombaya —	—	39	—	—
195	157	Noumodou Diallo.....	Kinioran —	—	57	—	—
196	158	Oro Sangaré.....	Kankan —	—	47	—	—
197	159	Sako Sidibé.....	Foussé, Kankan.	—	38	—	—
198	160	Sambou Sidibé.....	Guirillan, Kankan.	—	56	—	—
199	161	Soufiana Kaba.....	Koukoura —	—	55	—	—
200	162	Sori Kondé.....	Makono —	—	65	—	—
201	163	Sako Béréte.....	Dalaba —	—	51	—	—
202	164	Sékou Kourouma.....	Kankan.	—	37	—	—
203	165	Sori Kourouma.....	— —	—	35	—	—
204	166	Sori Camara.....	— —	—	29	—	—
205	167	Soriba Kaba.....	— —	—	47	—	—
206	168	Seramadi Kaba.....	— —	—	48	—	—
207	169	Sori Sylla.....	— —	—	46	—	—
208	170	Soulé Sidibé.....	Foussé, Kankan.	—	39	—	—
209	171	Sori Diallo.....	Guirillan, Kankan.	—	43	—	—
210	172	Sori Sidibé.....	Guirillan —	—	50	—	—
211	173	Ségui Camara.....	Koba —	—	46	—	—
212	174	Silémini Sidibé.....	Koba —	—	35	—	—
213	175	Sori Kamara.....	Koba —	—	32	—	—
214	176	Sori Sidibé.....	Diansoumana —	—	41	—	—
215	177	Soulémani Sidibé.....	Diansoumana —	—	43	—	—
216	178	Semba Sidibé.....	Bonko —	—	60	—	—
217	179	Sayo Diakité.....	Kottéro —	—	43	—	—
218	180	Soriba Cissé.....	Koba —	—	36	—	—

NUMÉROS d'ordre général DE LA LISTE	NUMÉROS d'ordre de la liste par section	NOM ET PRENOMS	LIEU DE RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	DATE DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	NATURE de L'EXPLOITATION
219	181	Toumani Sidibé.....	Djirilla Kankan.	Cultivateur.	39	Originaire.	Riz-Fonio.
220	182	Ténékoura Kaba.....	Baro —	—	60	—	—
221	183	Terna Kourouma.....	Guindo —	—	52	—	—
222	184	Tassi Diallo.....	Farako —	—	39	—	—
223	185	Ibrahima Diakité.....	Djirillan —	—	41	—	—
224	186	Sidiki Koroma.....	Guanankoura —	—	47	—	—
225	187	Ouassou Kaba.....	Karfamoriah —	—	58	—	—
226	188	Toumani Sidibé.....	Foussé —	—	37	—	—
227	189	Amadi Sidibé.....	Foussé —	—	35	—	—
228	190	Adji Sidibé.....	Foussé —	—	29	—	—
229	191	Moro Sidibé.....	Djirillan —	—	41	—	—
230	192	Toumani Sidibé.....	Djirillan —	—	42	—	—
231	193	Yan Sidibé.....	Kassa —	—	39	—	—
232	194	Souleyman Diakité.....	Kottéro —	—	39	—	—
233	195	Sory Camara.....	Balandougou —	—	48	—	—
234	196	Sitafa Béréte.....	Kofilani —	—	45	—	—
235	197	Soumeymane Diakité.....	Sountoudiana —	—	59	—	—
236	198	Bouraïma Diallo.....	Gnako —	—	47	—	—
237	199	Samba Camara.....	Soukouraba —	—	54	—	—
238	200	Sambou Doumbia.....	Sakara —	—	43	—	—
239	201	Samba Bakayoko.....	Sakara —	—	42	—	—
240	202	Arina Sangaré.....	Gnakamouna —	—	57	—	—
241	203	Djiguiba Camara.....	Damaro (Beyla) Kankan.	—	41	—	—
4 ^e SECTION : Kindia.							
242	1	Accambray (André).....	Kindia.	Directeur C. A. C. I. A.	29	11 décemb. 1923.	Exploitation agricole.
243	2	de Chabannes de la Palice..	Friguiagbé (Kindia).	Chef Exploitation.	26	21 avril 1924.	—
244	3	Chillou (Louis).....	—	—	41	12 févr. 1922.	—
245	4	Drouet (Jean).....	Kindia.	Gérant Exploitation.	23	18 juin 1924.	Bananeraie.
246	5	Delcroix.....	Friguiagbé (Kindia).	Propriétaire Exploit.	31	6 janvier 1924.	—
247	6	Goisbault.....	—	Chef Exploitation.	55	mars 1922.	Exploitation agricole.
248	7	Gintrac (Pierre).....	Kindia.	Fondé Pouvoirs Maison Beynis.	41	28 nov. 1919.	—
249	8	Maridet (Pierre).....	Kindia.	Propriétaire.	29	15 nov. 1924.	—
250	9	Mamadou Diallo.....	Kindia.	Cultivateur.	42	Originaire.	Bananeraie.
251	10	Pezon (Jean).....	Longui (Kindia).	Propriétaire.	29	27 janvier 1924.	Exploitation agricole.
252	11	Resseguier (Veuve).....	Souguéta (Kindia).	Chef Exploitation.	43	11 février 1923.	—
253	12	Donjon (Albert).....	Souguéta —	Gérant.	38	31 mars 1924.	—
254	13	Soriba Cissé.....	Coba —	Cultivateur.	36	20 mai 1923.	—
255	14	Pezon (Louis-Henri).....	Kolenté —	Chef d'Exploitation.	28	4 mai 1925.	—
5 ^e SECTION : Kouroussa.							
256	1	Ariste (Pierre).....	Yri Kiri (Kouroussa).	Agent.	55	27 mars 1914.	Scierie.
257	2	Amadou Keïta.....	Fissandougou (Kouroussa).	Cultivateur.	70	Originaire.	Culture indigène.
258	3	Ansoumani Kourouma.....	Babila —	—	34	—	—
259	4	Amara Kondé.....	Kouroussa —	—	50	—	—
260	5	Bokary Keïta.....	Sanankoro —	—	55	—	—
261	6	Bamodou Dioubaté.....	Camana —	—	45	—	—
262	7	Bokary Keïta.....	Kouralla —	—	65	—	—
263	8	Bokary Keïta.....	Balato —	Chef Canton.	60	—	—
264	9	Bala Keïta.....	Kouroussa.	Cultivateur.	50	—	—
265	10	Bakariba Sidibé.....	Kouroussa.	—	50	—	—
266	11	Bandiougou.....	Fassia (Kouroussa).	—	60	—	—
267	12	Counsoun Keïta.....	Sanankoro (Kouroussa).	—	35	—	—
268	13	Doussoumodou Traoré.....	Babila —	—	55	—	—
269	14	Daouda Traoré.....	Babila —	—	29	—	—
270	15	Diédi Keïta.....	Comana —	—	65	—	—
271	16	Daty Koroma.....	Camana —	—	60	—	—
272	17	Diélimasséri.....	Kouroussa.	—	60	—	—
273	18	Doussoumory Nabé.....	Banko (Kouroussa).	Chef Canton.	42	—	—
274	19	Lamini Keïta.....	Babila —	Cultivateur.	60	—	—
275	20	Amadi Keïta.....	Babila —	—	35	—	—
276	21	Fadouba Keïta.....	Sangaréla (Kouroussa).	—	22	—	—
277	22	Fodé Condé.....	Fadouba —	—	55	—	—
278	23	Famoro Condé.....	Fadouba —	—	70	—	—
279	24	Farantouma Keïta.....	Babila —	—	35	—	Riz-Fonio.
280	25	Foré Diara Keïta.....	Babila —	—	60	—	—
281	26	Fodé Mamadi.....	Camana —	—	72	—	—
282	27	Famoro Camara.....	Bokaro —	—	60	—	—
283	28	Fodé Diamessi.....	Madinani —	—	54	—	—
284	29	Fodé Kondé.....	Badamaugou —	—	55	—	—
285	30	Kaba Kourouma.....	Babila —	—	70	—	—
286	31	Kéodé Condé.....	Babila —	—	35	—	—
287	32	Karamoko Keïta.....	Comana —	—	75	—	—
288	33	Kéoulé Keïta.....	Comana —	—	55	—	—
289	34	Kalé Keïta.....	Balato —	—	53	—	—

NUMÉROS d'ordre général DE LA LISTE	NUMÉROS d'ordre de la liste par section	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	DATE DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	NATURE de L'EXPLOITATION
290	35	Kélétigui Keïta	Balato (Kouroussa).	Cultivateur	55	Originaire.	Riz-Fonio
291	36	Kabandian Konaté	Balato —	—	55	—	—
292	37	Kaba Keïta	Balato —	—	—	—	—
293	38	Karifala Keïta	Kouroussa.	—	53	—	—
294	39	Karifa Keïta	Kouroussa.	—	55	—	—
295	40	Kélétigui Keïta	Kouroussa.	—	57	—	—
296	41	Kaba Koroma	Sanguiana (Kouroussa).	—	52	—	—
297	42	Mamadi Condé	Fadama —	—	35	—	—
298	43	Morisandan Kourouma ..	— —	—	60	—	—
299	44	Mamodou Ba Condé	— —	—	—	—	—
300	45	Mamadi Coroma	— —	—	—	—	—
301	46	Madi Keïta	Babila (Kouroussa).	—	65	—	—
302	47	Mambi Keïta	— —	—	64	—	—
303	48	Moussa Goïta	— —	—	29	—	—
304	49	Mansou Mara	— —	—	—	—	—
305	50	Mamadou Keïta	Comana —	—	40	—	—
306	51	Moribé Keïta	Kouralla —	—	65	—	—
307	52	Maro Sangaré	Kouroussa.	—	—	—	—
308	53	Madigbé Keïta	—	—	—	—	—
309	54	Mahdou Camara	Kouroussa.	—	60	—	—
310	55	Mamadi Keïta	Saman (Kouroussa).	—	—	—	—
311	56	Mamadou Kamara	Sareya —	—	36	—	—
312	57	Mamadi Cissé	Sicéla —	—	42	—	—
313	58	Noumamadou	Sangaréla —	Cultivateur.	—	Originaire.	Riz-Fonio.
314	59	Nanténé Mamadi Keïta ..	— —	—	35	—	—
315	60	Narsari Keïta	Sanankoro —	—	—	—	—
316	61	Nouké Kondé	Fadama —	—	—	—	—
317	62	Namoussa Keïta	Fouirouban —	—	—	—	—
318	63	Namandian Traoré	Babila —	—	55	—	—
319	64	Noumouké Keïta	— —	Chef de village.	70	—	—
320	65	Namandian Kourouma	— —	Cultivateur.	—	—	—
321	66	Namodou Kondé	— —	—	60	—	—
322	67	Namory Keïta	Comana —	—	—	—	—
323	68	Nalé Keïta	— —	—	—	—	—
324	69	Nankouma Keïta	Kouralla —	—	—	—	—
325	70	Namodou Keïta	Balato —	—	45	—	—
326	71	Namori Keïta	Balato —	—	49	—	—
327	72	Noumouké Keïta	— —	—	28	—	—
328	73	Namory Keïta	Kouroussa	Chef de canton.	43	—	—
329	74	Namakoro Keïta	— —	Cultivateur.	50	—	—
330	75	Namory Camara	— —	—	—	—	—
331	76	Nankouman Keïta	— —	—	—	—	—
332	77	Noumory Sakho	Diaragbéla (Kouroussa).	—	—	—	—
333	78	Noumouké Diamessi	Madinani —	—	53	—	—
334	79	Ourati Keïta	Sangaralé —	—	—	—	—
335	80	Oumarou Kondé	Fadama —	—	55	—	—
336	81	Oumarou Diara	Fissadougou —	—	65	—	—
337	82	Ourimba Keïta	Kouroussa	—	—	—	—
338	83	Ourimba Keïta	Saman —	—	60	—	—
339	84	Saramedou Kourouma	Fadama —	—	55	—	—
340	85	Saidou Condé	— —	—	55	—	—
341	86	Sirima Keïta	Fissadougou Kouroussa)	—	30	—	—
342	87	Sayon Koroma	Comana —	—	45	—	—
343	88	Sakoba Keïta	Kouralla —	Chef de village.	60	—	—
344	89	Sakoba Keïta	Balato —	Cultivateur.	56	—	—
345	90	Sor Keïta	Kouroussa.	—	43	—	—
346	91	Sidiki Kondé	Kouroussa.	—	50	—	—
347	92	Solikéa Koroma	—	—	62	—	—
348	93	Sinkou Camara	Sanguiana —	—	41	—	—
349	94	Soudoukou Keïta	Kato —	—	53	—	—
350	95	Sori Keïta	Kato —	—	53	—	—
351	96	Toumani Keïta	Comana —	—	60	—	—
352	97	Tassi Condé	Kouroussa	—	50	—	—
353	98	M'Bandi Diamissi	Faraban (Kouroussa).	—	35	—	—
354	99	Lansiné Dian Keïta	Comana —	—	65	—	—
355	100	Lanséi Keïta	Balato —	—	72	—	—
356	101	Mori Sidibé	Kouroussa	—	52	—	—
357	102	Lamini Kourouma	—	—	58	—	—
358	103	Syadou Keïta	—	—	57	—	—
359	104	Lanfia Keïta	Diarabéla (Kouroussa).	—	60	—	—
360	105	Bérémedi Camara	Saraya —	—	—	—	—
361	106	Laye Camara	Bokoro —	—	26	—	—

NUMÉROS d'ordre général DE LA LISTE	NUMÉROS d'ordre de la liste par section	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	DATE DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	NATURE de L'EXPLOITATION
6 ^e SECTION : Labé.							
362	1	Alfa Saliou	Tountouroun (Labé).	Cultivateur.	42	Originaire.	Cultures indigènes.
363	2	Amadou Bari	Dara Labé —	—	31	—	—
364	3	Alfa Bakar	Diountou —	—	48	—	—
365	4	Alfa Oumarou	Sombili —	—	35	—	—
366	5	Modi Tanou	Labé —	Chef canton.	65	—	Cultures vivrières.
367	6	Modi Yaya	Popodara —	Cultivateur.	35	—	—
368	7	Mamadou Bobo	Sanou —	Chef village.	39	—	—
379	8	Modi Bori	Simpetin —	Cultivateur.	30	—	—
370	9	Modi Cellou	Diogoma —	—	39	—	Bananeraie.
371	10	Modi Amadou	Lélouma —	—	67	—	Cultures vivrières.
372	11	Suleyman Diallo	Popodara —	—	58	—	—
373	12	Alfa Bakar	Diary —	Chef canton.	46	—	—
374	13	Tierno Ibrahima	Sombili —	—	55	—	Riz-Fonio.
375	14	Alfa Saliou	Koubya —	—	29	—	Cultures vivrières.
7 ^e SECTION : Mamou (Mamou et Kissidougou).							
376	1	Amadou Tidia Bary	Dara (Mamou).	Cultivateur.	37	Originaire.	Cultures indigènes.
377	2	Alfa Saliou	Mahoundé (Mamou).	—	42	—	—
378	3	Alfa Oumarou Pétel	Alfaya —	—	56	—	—
389	4	Abdoulaye Bari	Boussaya —	—	32	—	—
380	5	Alfa Bakar	Soridiawoya (Mamou).	—	56	—	—
381	6	Alfa Saliou	Porédaka —	—	39	—	—
382	7	Alfa Oumarou	Porédaka —	—	47	—	—
383	8	Alfa Oumarou Bari	Timbo —	—	67	—	—
384	9	Alfa Houssaïni	Houndiré (Timbo).	—	59	—	—
385	10	Alfa Oumarou Bagou	Hamdallaye (Timbo)	—	40	—	—
386	11	Abdoul Radiagui	Bossossa —	—	41	—	—
387	12	Alfa Ibrahima Sylla	Kankalabé (Ditinn).	—	30	—	—
388	13	Alfa Mamadou	Kankalabé —	—	72	—	Riz.
399	14	Alfa Bakar	Kankalabé —	—	29	—	—
390	15	Abdouramane	Kankalabé —	—	27	—	—
391	16	Alfa Mamadou Sanoussi	Tioro (Ditinn).	—	40	—	—
392	17	Alfa Aliou	Gobiré —	—	57	—	—
393	18	Alfa Mamadou	Séfouré —	—	58	—	—
394	19	Alfa Mamadou Bobo	Bodié —	Chef canton.	44	—	—
395	20	Alfa Abdoulaye	Kétiguia —	Cultivateur.	46	—	—
396	21	Alfa Mamadou Paran	Sébori —	Chef canton.	44	—	—
397	22	Alfa Oumarou	Diangolo (Ditinn).	Cultivateur.	38	—	—
398	23	Alfa Ousmane	Fougoumba (Ditinn).	—	46	—	—
409	24	Alfa Mamadou Bari	Fougoumba —	—	29	—	—
400	25	Alfa Midiao	Kébalé —	Chef canton.	43	—	—
401	26	Alfa Ibrahima	M'Bouro (Ditinn).	Cultivateur.	57	—	—
402	27	Alfa Mouctar	Sougué. —	—	32	—	—
403	28	Alfa Mamadou	Koukoubala. —	—	45	—	—
404	29	Alfa Bakar	Diaoubé —	—	40	—	—
405	30	Bouquillon (Louis)	Mamou. —	—	24	Né à la Colonie.	Tabac.
406	31	Boubakar Bari	Alfaya (Mamou).	—	27	Originaire.	Riz, Fonio, Bananes.
407	32	Boubakar Bari	Hérikouma. —	—	38	—	—
408	33	Bobodi Bari	Hérikouma. —	—	26	—	—
419	34	Makoul Melhem	Mamou. —	—	48	1910.	Bananes, Ananas.
410	35	Modi Sory	Mamou. —	Chef canton.	59	Originaire.	Riz, fonio, bananes.
411	36	Mody Mama	Noukolo (Mamou).	Chef village.	62	—	Riz.
412	37	Mody Mama	Boulivel —	Chef canton.	52	—	—
413	38	Mody Sory Dara	Timbo —	—	40	—	—
414	39	Mody Azizi	Ponkou (Timbo).	Chef village.	40	—	—
415	40	Modi Sellou Bari	Beauvois (Timbo).	Cultivateur.	38	—	—
416	41	Mamadou Paté	Sokotoro —	Chef canton.	28	—	—
417	42	Mamadou Pate dit Kolo	Bossossa —	Cultivateur.	58	—	—
418	43	Modi Oussou Bouldouli	Bodié (Ditinn).	—	38	—	—
429	44	Modi Ahmadou	Bodié —	—	45	—	—
420	45	Modi Ousmane	Bodié —	—	50	—	—
421	46	Modi Ibrahima	Manta —	—	58	—	—
422	47	Modi Aliou	Kala —	—	36	—	—
423	48	Modi Safayou	Dalaba —	—	47	—	—
424	49	Modi Yaligou	M'Bouro (Ditinn).	—	60	—	—
425	50	Mamadou Bobo	Sougué —	—	34	—	—
426	51	Sabbague Assad	Mamou. —	Commerçant.	40	1903.	Bananes, ananas.
427	52	Satigui Sory	Dar Salam (Mamou).	Cultivateur.	40	Originaire.	Riz, fonio.
428	53	Tierno Dussyma	Mamou. —	—	57	—	—
439	54	Tierno Haddy	Sankarella (Mamou).	Chef village.	65	—	—
430	55	Tierno Ibrahima	Niekema. —	Cultivateur.	50	—	—
431	56	Moëlo (François)	Broualou (Kissidougou).	Planteur.	47	1902.	Café, colas, etc.
432	57	Alfa Bari	Boussaya. —	Chef village.	32	Originaire.	Riz Fonio.
433	58	Tierno Maka	Porédaka. —	Cultivateur.	47	—	—
434	59	Alfa Amadou	—	—	47	—	—
435	60	Alfa Oumarou	—	—	47	—	—

NUMÉROS d'ordre général de la liste	NUMÉROS d'ordre de la liste par section	NOM ET PRENOMS	LIEU DE RESIDENCE	PROFESSION	AGE	DATE DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	NATURE de L'EXPORTATION
436	61	Modi Hila.....	Kankalabé.	Cultivateur.	56	Originaire.	Riz, fonio.
437	62	Tierno Fadia.....	Donhol.	—	73	—	—
438	63	Tierno Oumarou.....	Dalaba.	Chef canton.	40	—	Riz, bananes.
449	64	Tierno Ibrahima Kala.....	Kala.	Cultivateur.	38	—	Riz.
440	65	Tierno Mamadou Alfa.....	Metti.	—	39	—	Riz.
441	66	Tierno Mamadou Kadia.....	Sébori.	—	40	—	Riz.
442	67	Tierno Mamadou Saliou.....	Sébori.	—	50	—	Riz.
443	68	Tierno Malal.....	Barkivel.	—	40	—	Riz.

8^e SECTION : Pita.

444	1	Alfa Ibrahima.....	Pellel-Bantan (Pita).	Chef canton.	43	Originaire.	Riz
445	2	Alfa Saliou.....	Timbi-Madina (Pita).	Chef canton.	63	—	—
446	3	Alfa Mamadou.....	Madina Tokoséré (Pita).	Chef village.	52	—	—
447	4	Alfa Bakar.....	Bantignel —	Chef canton.	60	—	—
448	5	Alfa Oumarou.....	Tokoséré —	Chef village.	45	—	—
459	6	Alfa Mamadou.....	Broual Ollarbé —	—	50	—	—
450	7	Alfa Mamadou Aliou.....	Hamdallaye —	—	33	—	—
451	8	Alfa Mamadou.....	Broual Tapé —	—	50	—	—
452	9	Modi Bakar.....	Timbi-Touni —	Cultivateur.	50	—	Riz, fonio, bananes.
453	10	Modi Tanou.....	Dembéléyébé —	Chef village.	47	—	—
454	11	Modi Bassirou.....	Niali —	—	39	—	—
455	12	Modi Bassamba.....	Bentignel —	—	35	—	—
456	13	Modi Mamadou Baïlo.....	Caga —	Cultivateur.	60	—	—
457	14	Tierno Mocktar.....	Timbi-Touni —	Chef canton.	46	—	Riz, fonio.
458	15	Tierno Sadou.....	—	Chef village.	43	—	—
459	16	Tierno Mamadou.....	Doughel Touna. —	—	60	—	—
460	17	Tierno Amidou.....	Kokoulo. —	—	68	—	—
461	18	Tierno Souleiman.....	Kollangui. —	Cultivateur.	60	—	—
462	19	Tierno Souleyman.....	Bomboli. —	Chef canton.	56	—	—
463	20	Tierno Lamini.....	Bambetto —	Chef village.	60	—	—
464	21	Tierno Mahadiou.....	Maci —	—	47	—	—
465	22	Sidi Mamadou.....	Timbi-Touni.	Notable.	35	—	—
466	23	Tierno Assora.....	N'Bantari (Pita).	Chef village.	46	—	—

9^e SECTION : Siguiri.

467	1	Amara Béréte.....	Bafélékoré (Siguiri).	Cultivateur.	50	Originaire.	Riz.
468	2	Fodé Keïta.....	Baladougou (Siguiri).	Cultivateur.	45	—	Riz fonio.
469	3	Koria-Kouran Keïta.....	Kandianakaro —	—	40	—	Riz, fonio, maïs.
470	4	Mamoudou Doumbia.....	Sansando —	—	45	—	Riz, mil, maïs, manioc.
471	5	Missiriman Doumbia.....	Yarassouba —	—	48	—	—
472	6	Mamady Makassouba.....	Younkounkan —	—	35	—	—
473	7	Moulaï Haïdara.....	Siguiri.	—	45	—	—
474	8	Souleymane Keïta.....	Faragbé.	—	30	—	—
475	9	Diéli-Mory Couyaté.....	Kénémakoré.	—	40	—	—
476	10	Delea Fodé Doumbia.....	Ouaran.	—	55	—	—

Arrêté la présente liste électorale, au nombre de quatre cent soixante-seize électeurs, en Commission permanente du Conseil d'administration, dans la séance du 23 décembre 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

AVIS

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 5 mai 1927, simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies, pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel) pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 5 mars 1927, dernier délai.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 24 janvier 1927, à 15 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, pour fourniture, en cinq lots :

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Chaux et ciments.....	120.000 francs
2 ^e LOT : Métaux et outillage....	80.000 francs
3 ^e LOT : Peintures et divers....	60.000 francs
4 ^e LOT : Vivres.....	120.000 francs
5 ^e LOT : Combustibles et divers.	130.000 francs

nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1927 au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Un cautionnement provisoire de 1.000 francs par lot devra être versé à la Caisse du Trésor pour prendre part à cette adjudication. Le cautionnement définitif est fixé au double du cautionnement provisoire.

Conakry, le 13 décembre 1926.

Le Chef de Service des Travaux publics,
TRUMELET.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE DÉCEMBRE).

IMPORTATIONS

Du 1^{er} décembre 1926 par le vapeur anglais « Ediba » de Free-town : 21 sacs café.

Du 1^{er} décembre 1926 par le vapeur allemand « Livadia » de Pedra de Lume : 22.868 sacs sel.

Du 4 décembre 1926 par le côtre anglais « Boté Touré » de Boloni : 18 paniers colas, 19 sacs palmistes, 3 cuirs peaux, 5 estagnons huile de palme.

Du 5 décembre 1926 par le vapeur français « Tchad » de Bordeaux : 1 paquet calendriers, 1 c. mousseux.

Du 6 décembre 1926 par le vapeur italien « Preneste » de Marseille : 8 c. fez et casques, 170 c. ou b. farine, 4 c. articles de ménage, faïence, 12 c. tissus et bonneterie, 8 c. motos, autos, cycles et accessoires, 130 c. vins divers, apéritif, liqueur, sirop, eau minérale, 260 c. savon, 50 c. bleu outremer, 3.000 briques, 12 c. outillage divers, 1.441 sacs chaux et ciment, 1 balle sacs vides, 1.136 colis fer en barre,

tôle, boulons et zinc, 1.253 madriers et planches, 12 c. beurre et fromage, 200 sacs charbon, 8 c. parfumerie alcool de menthe, 2 c. couteaux, 2 c. beurre, 4 c. biscuits, 3 c. chaussures, 25 colis chaises, 3 c. bimbeloterie, 20 c. huile, 2 colis lit et matelas, 1 c. moulin à café, 9 c. balances, 35 c. tomates.

D'Alger : 25 c. allumettes, 65 c. légumes, 4 c. huile, 167 c. tabac et cigarettes, 5 c. réclames.

De Trapani : 18.810 sacs sel.

De Casablanca : 50 c. bière, 20 rouleaux papier, 40 colis bois, emballage.

Du 6 décembre 1926 par le vapeur allemand « Henner » d'Hambourg : 1 c. cadenas, 2 colis cotonnade, 100 c. sucre, 4 c. émaillées, 2 c. verrerie.

De Rotterdam : 10 c. émaillées, 13 c. fromage.

Du 6 décembre 1926 par le vapeur français « Foria » de Marseille : 117 colis pneus et caoutchouc, 19 balles sacs vides, 324 c. ou fûts vin divers, liqueurs, apéritifs, eau minérale, limonade, sirop, 27 c. ou balles tissus divers et bonneterie, 5 c. articles de ménage, 1 colis tissus, 10 c. malles, 3 colis lit, 1 colis prunes, 4 c. vinaigre, 2 c. cartouches, 6 c. biscuits, 131 c. perles, 9.138 sacs sel, 161 c. savon, 7 c. plomb, 4.5 balles farine, 10 c. bougies, 33 c. fruit au sirop et confiserie, 35 c. bleu outremer, 3 colis fromage, 2 c. couteaux, 22 c. bimbeloterie et marchandises divers, 7 c. chaussures et sandalettes, 400 c. cartes, 13 c. alcool de menthe et parfumerie, 1 fût vinaigre, 5 b. étoupes goudronnées, 10 b. crin végétal, 5 b. déchets coton, 5 c. papeterie, 2 c. tabac et cigarettes, 100 sacs ciment, 4 c. malles, 32 c. fruits divers, 7 c. huile.

De Dakar : 15 bouées, 139 planches, 2 colis pneus, 2 c. parfumerie, 60 fûts vides, 19 colis cercles en fer, 15 c. bleu outremer, 11 c. broderie, 1 c. bonneterie, 20 colis sacs vides.

Du 8 décembre 1926 par le voilier français « Baracca » de Mahéla : 4 paniers colas, 6 peaux bœufs, 5 estagnons vides, 2 sacs manioc, 2 c. miroirs, 1 colis sacs vides.

Du 9 décembre 1926 par le vapeur français « Fourichon » d'Hambourg : 2 c. lanternes, 1 c. gilets, 1 chaise, 17 c. émaillées et quincaillerie, 1 c. clous, 2 c. miroirs.

D'Anvers : 1 c. armes, 101 b. tissus divers, couvertures et friperie, 27 c. fils et ficelle, 1 c. couteaux, 6 c. chapeaux, 4 c. conserves, 25 colis oignons, 20 colis braseros, 44 colis clous et rivets, 60 c. émaillées et galvanisées, 11 c. amidons, 720 colis negropats, 73 colis bois, 100 barils ciment, 2 c. confiserie.

De Dunkerque : 5 colis toile bleue et tissus, 13 colis cordage, 3 tonneaux vaiselle, 220 c. pointes, 1.000 sacs ciment.

Du Havre : 476 pots fonte, 5 c. divers, 22 c. livres et papier, 2 colis cordages, 15 c. munitions, 25 colis pelles, 9 c. conserves, 20 c. articles de ménage, fourneaux, verrerie, faïence et porcelaine, 38 colis tissus divers et fil de coton, 3 c. produits pharmaceutiques, 26 c. champagne, 403 colis fil de fer, cylindre, scies, cadenas, feuillard, laiton, acier, boulons, grillage, wagonnets, ferronnerie et pièces pour locomotives, 1 c. lunettes, 4 balles sacs vides, 3 colis malles, 9 colis motos et accessoires pour autos, 2 c. blanc de zinc, 2 c. noir à marquer, 20 colis parfumerie, 4 colis lits, 3 c. farine, 22 c. bleu outremer, 1 tonneau encre.

De Bordeaux : 2 c. phonos et disques, 9 c. articles de ménage, faïence, porcelaine, 12 colis matériel agricole, matériel typographique, télégraphique et matériel d'éclairage, 68 c. articles de bureau, papeterie, calendriers, bimbeloterie et articles divers, 57 colis sommiers métalliques, 44 c. parfumerie et savon de parfumerie, 540 c. vins divers, liqueur, apéritif, rhum, eau-de-vie, limonade, bière, 13 c. confiserie, biscuits et chocolat, 17 colis tissus divers, 10 colis vinaigre, 57 c. légumes, conserves, 2 colis fauteuils, 1.990 colis naphthaline, goudron, sulfate, ammoniac, brai, minium, noir de fumée, carbolénium, coaltar, verni, acide, grésil, superphosphate, iodures, ssence, huile de lin, 746 colis pots fonte, 1 c. parapluies, 16 c. chaussures et sandales, 5 c. sabres, 96 colis haches et pioches, 21 balles cordage, 50 c. lait, 355 barres de fer, serrures et ferronnerie, 250 paquets tôles, 1 colis lit, 2 c. fruits, 3 c. thé et café, 4 c. casquettes et bonnets, 4 c. pâtes alimentaires, 10 c. vélos, 2 balles cuirs, 3 c. médicaments, 5 colis amidon, 7 colis papier.

De Dakar : 5 c. chemises, 1 c. machine à écrire.

Du 10 décembre 1926 par le vapeur français « Europe » de Grand-Bassam : 5 c. effets habillement.

Du 11 décembre 1926 par le vapeur anglais « Ebani » de Liverpool : 221 b. ou c. tissus, 6 barils chaux, 4 c. conserves, 1 colis bâches, 6 c. thé et poivre, 25 c. articles en étain, 10 colis pierres à fusil, 2 colis papier, 6 c. machines, 1 c. articles de pêche.

De Las Palmas : 1.000 colis planches, 1 c. effets usagés.

Du 12 décembre 1926 par le vapeur hollandais « Cérés » d'Hambourg : 2 c. harmonicas, 6 c. verrerie, 70 c. lampes tempêtes, 15 balles tissus divers, 68 c. émaillées, 100 c. sucre, 1 colis quincaillerie, 25 c. machines à coudre.

De Amsterdam : 24 c. émaillées, 10 c. bière.

De Bordeaux : 65 c. lait, 63 c. ou b. tissus divers, friperie, 65 c. ou fûts vins divers, apéritif, liqueurs et rhum, 85 c. parfumerie, 6 c. papeterie, 8 c. divers, 14 c. chaussures et espadrilles, 10 fardeaux chaises, 3 c. pommades et produits pharmacie, 633 colis pots fonte, 17 c. malles, 3 balles sacs vides, 5 c. casques et casquettes, 4 c. pièces pour autos et vélos, 2 c. matchettes, 230 barils poudre, 4 c. fils, 26 c. alcool, 8 colis carbure, 3 colis blanc d'Espagne, 16 colis coaltar, 4 c. prunes, 38 c. conserves, 1 c. cacao, 10 paquets tôles, 4 c. porcelaine, 31 c. bonbons, 6 c. peinture, 30 colis chaux, 50 c. pommes de terre, 5 c. perles, 15 colis huile de lin, 25 c. viragre.

Du 14 décembre 1926 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 1 couronne pneus, 1 automobile, 200 sacs phosphates, 25 c. bière

Du 15 décembre 1926 par le vapeur anglais « Sandgale » de Anvers : 11 c. émaillées et verrerie, 4 c. ficelle, 1 c. tissus, 11 c. conserves, 25 colis négropate, 60 colis fûts vides, 2 colis accessoires, 2 c. chapeaux.

Du Havre : 5 colis coffres-forts, 10 balles tissus et fil de coton, 4 c. chaînes en fer.

De Bordeaux : 24 c. conserves, 12 c. calendriers et papier, 4 c. machines et carrosserie, 13 colis alcool, 602 paquets bois, 2 c. parasols, 23 colis essence thrébenthine, 42 colis huile de lin, 10 barils blanc de céruse, 20 colis coaltar, 38 colis vin, 21 colis carbure, 2 c. tabac.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} décembre 1926 par le vapeur anglais « Ediba » pour Liverpool : 339 colis cire clarifiée, 35 colis gomme copal.

Pour New-York : 144 ballots cire clarifiée.

Du 2 décembre 1926 par le vapeur français « Touareg » pour Casablanca : 2.299 c. bananes, 2 c. ananas, 1 fût fer vide, 1 lot bois perches.

Pour Marseille : 401 c. bananes.

Du 4 décembre 1926 par le vapeur français « Niger » pour Dakar : 54 sacs piment, 15 colis tissus, 453 colis divers, 81 colis colas, 340 colis nattes, 1.450 colis indigo, 1 c. porcelaine, 1 fût potasse, 34 colis soumaré, 81 colis oranges, 45 colis paniers vides, 73 colis, tabac et cigarettes, 1 camionnette Ford, 271 c. bananes, 342 colis nattes, 20 colis gingembre, 15 colis chanvre, 1 c. noisettes et fruits, 16 c. girofle, 25 fûts huile arachide.

Pour Marseille : 1.274 colis peaux, 603 c. huile de palme et karité, 4 c. papier, 32 colis vieux cuivre, 39 sacs kinkilibah, 239 sacs manioc, 1 c. malles et couvertures, 5 sacs cire clarifiée.

Pour Gênes : 33 ponchons huile de palme.

Du 8 décembre 1926 par le voilier français « Matta » pour Mahéla : 2 paniers poissons secs.

Du 9 décembre 1926 par le vapeur italien « Preneste » pour Freetown : 88 sacs indigo.

Du 10 décembre 1926 par le vapeur français « Europe » pour Dakar : 141 c. bananes, 3 c. oranges.

Pour Bordeaux : 2 c. effets personnels et fusils, 302 sacs caoutchouc, 1 c. ananas, 814 c. bananes, 1 panier colas.

Du 11 décembre 1926 par le vapeur anglais « Ebani » pour Freetown : 4 caisses monnaies anglaises.

Pour Accra : 23 c. beurre du pays.

Du 11 décembre 1926 par le vapeur français « Fourichon » pour Tabon : 1 sac mil.

Pour Grand-Basam : 3 c. articles de ménage.

Du 13 décembre 1926 par le côtre anglais « Baté-Touré » pour Mahéla : 1 ballot tissus, 1 colis lit en bois, 1 colis tabac

Conakry, le 19 décembre 1926.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession JAOUEN, adjoint principal des Services civils, décédé à Conakry le 6 novembre 1926, sont invités à produire leurs titres au Fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

3-3

Le Fonctionnaire chargé des Successions,
DE LA GUÉRONNIÈRE.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait des *Journaux officiels* de la République française, du 15 au 30 novembre 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres	138 53	Norvège	733 16
New-York	28 57	Prague	84 88
Allemagne	674 04	Roumanie	15 76
Belgique (100 Belga)...	396 68	Serbie	»
Danemark	770 50	Suède	760 95
Espagne	432 97	Suisse	548 61
Hollande	1.110 46	Vienne	399 66
Italie	119 66		

ANNONCES

AVIS

Les actionnaires de la Société anonyme Figafrika sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège social, à Conakry, le 31 janvier 1927, à neuf heures du matin.

ETUDE DE M^e SELEONNE, NOTAIRE INTÉIMAIRE A CONAKRY

VENTE SUR LICITATION

Le samedi 22 janvier 1927, à 9 heures, en l'étude et par le ministère de M. Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 29 décembre 1926, enregistré, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de l'ancienne Société « Badry-Vouhaède », dissoute par suite du décès du sieur Mohamed Badry, l'un des associés,

D'UN IMMEUBLE

situé à Conakry, angle du 4^e boulevard et de la 4^e avenue, sur la parcelle 18 au lot 39 de la Commune de Conakry, immatriculé, volume 2, folio 107, titre foncier n° 305, d'une contenance de 525 mètres carrés, comprenant une maison à usage de boutique et dépendances et une maison à usage d'habitation.

La vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date 29 décembre 1926.

La mise à prix a été fixée par le jugement susénoncé à la somme de quarante mille francs, ci..... 40.000 francs.

Conakry, le 31 décembre 1926.

SELEONNE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Selbonne, notaire à Conakry, dépositaire du cahier des charges.

Toutes les spécialités CADUM

sont en vente

dans tous les Comptoirs de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST-AFRICAINE

AUX Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

le **MEILLEUR MARCHÉ**
o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES

J. GARZON
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

15-24

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35 ^f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....de 25 à 50 »	
Crocodiles (selon taille et état de la peau)....de 35 à 60 »	

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Pr x : **3** francs l'un.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -:- RÉSERVES : 12.400.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -:- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry
Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
Brazzaville - Bangui.

AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE - ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

1-6

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX nuage destructeur
infaillible

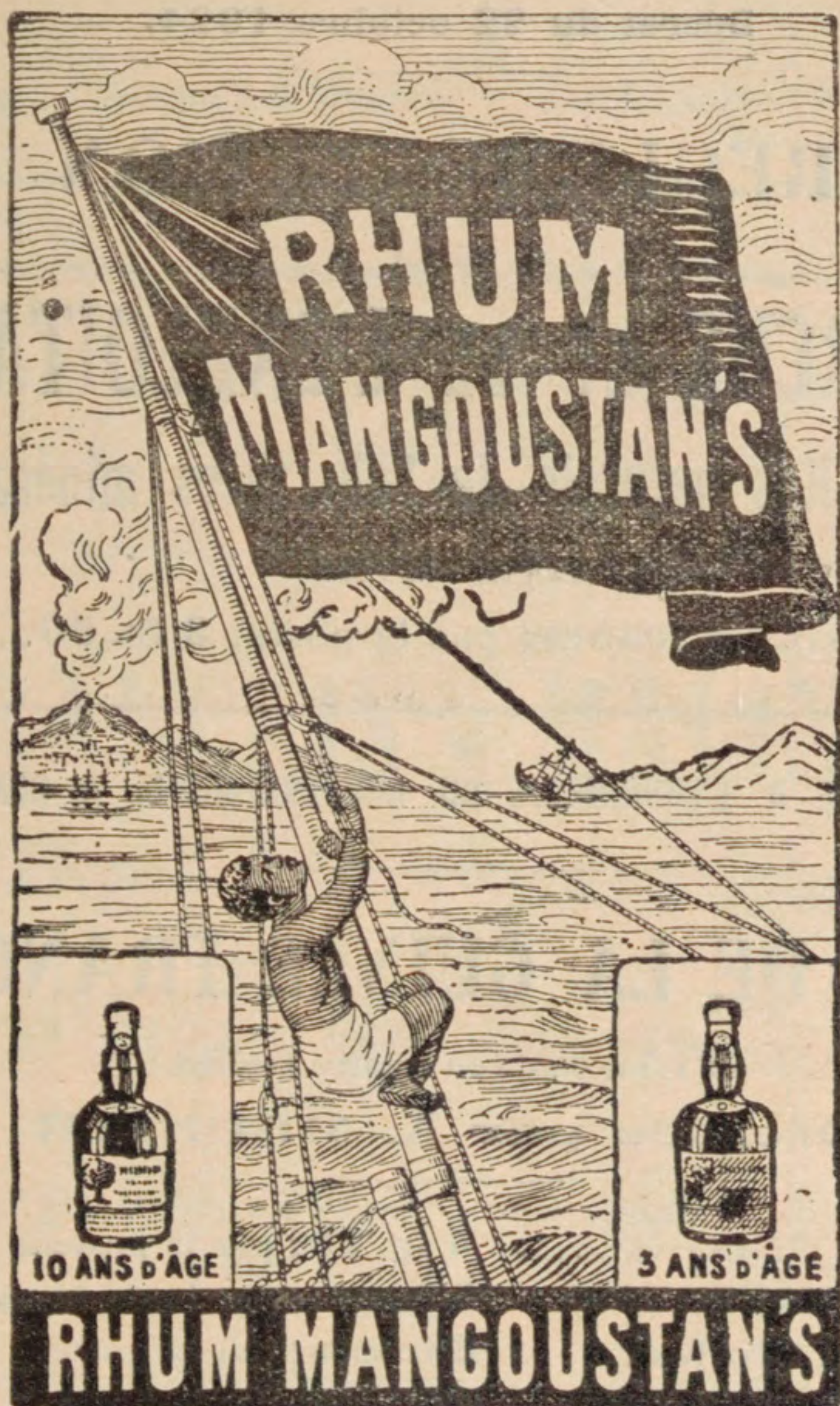
de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

1-12

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

4-4

VITTEL VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 7-12

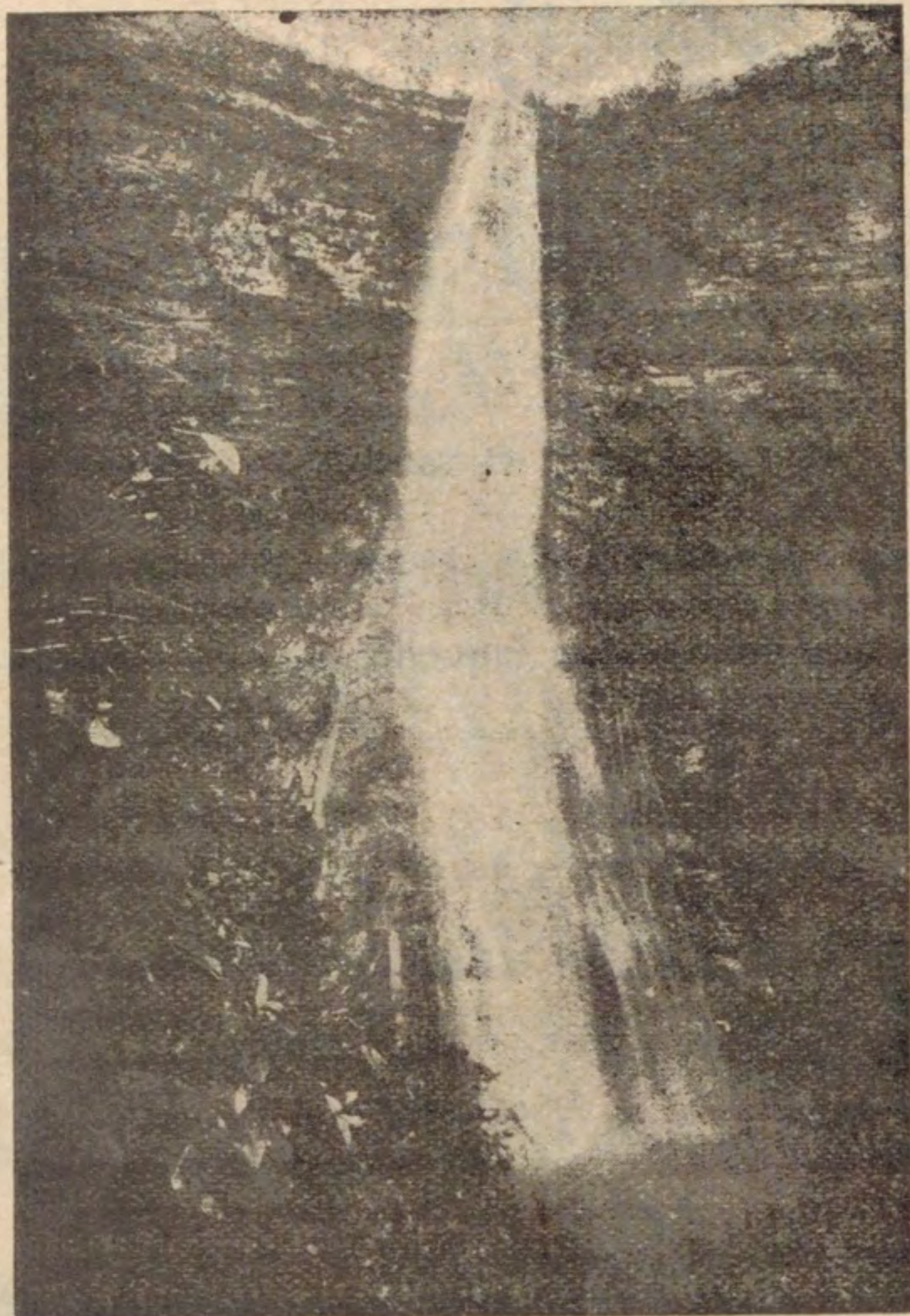
NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



CHUTES DE LA DITINN
Fouta-Djallon (Guinée).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

EXPORTATEUR - CONSEIL

OFFRE

AUX NÉGOCIANTS-IMPORTATEURS ET COLONS
RÉSIDENT EN GUINÉE FRANÇAISE

1. Le concours efficient de plusieurs grandes Usines d'Europe pour la fourniture directe de tous produits manufacturés et marchandises à conditions avantageuses et facilités de paiement.
7. L'apport de capitaux pour Associations, commandites, etc., moyennant exposé détaillé et garanties proposées.
3. L'apport de collaborateurs associés en Europe pour la vente mensuelle de toutes marchandises provenant de la Guinée française.

Écrire : Joe VAN DUYSE,
exportateur-conseil, BEVEREN-WÆS (BELGIQUE). 5

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY.

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs.
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste..... 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale FrançaiseFeuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000.000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.



SPHINX

L'ESSENCE
QUE L'ON PRÉFÈRE
POUR SES EXCELLENTES
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY
PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

